

Demande **d'autorisation préfectorale**
de construire et d'exploiter une
canalisation de transport de gaz
naturel

Demande de **déclaration d'utilité publique**



PROJET MONTECH

**PIECE 8 – ENQUETE PUBLIQUE – INSERTION DANS LA PROCEDURE –
INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

PIÈCE 8

Enquête publique Insertion dans la procédure Informations administratives et juridiques

Projet Montech

**CANALISATION DN80 BRESSOLS – MONTECH GRDF
BRANCHEMENT DN80 GRDF MONTAUBAN ZI PARAGES
BRANCHEMENT DN80 EMISSION EX SINERG A MONTECH**

*Communes de Montech, Lacourt-Saint-Pierre, Bressols et
Montauban*

Département du Tarn-et-Garonne (82)

Rev.	Statut	Date	Révision	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
1	APV	23/02/21	Édition préliminaire	G.NORMANT (SURVEY)	S.FRANCOIS (TEREGA)	Y.PANDELES (TEREGA)
2	APV	24/06/22	Mise à jour pour enquête publique	S.FRANCOIS (TEREGA)	S.FRANCOIS (TEREGA)	Y.PANDELES (TEREGA)

Direction Projets d'Infrastructure
Département Etudes et Projets

Référence du document : 280414
Projet suivi par Yoann Pandelès

PREAMBULE

Extraits du Code de l'environnement :

Art. L. 123-1 : L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Art. R. 555-35 : A défaut d'accord amiable sur les servitudes entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet du département concerné conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation la procédure d'expropriation conformément aux dispositions du livre 1er et aux articles [R. 131-1](#) à [R. 132-4](#) et [R. 241-1](#) du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer les servitudes prévues à [l'article L. 555-27](#).

Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes. [...]

Extrait du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Art. R.131-14 : Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

SOMMAIRE

1	COPIE DE LA LETTRE DE DEMANDE	5
2	RÈGLEMENTATION APPLICABLE	9
2.1	Code de l'environnement	9
2.2	Code de l'énergie	9
2.3	Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	9
2.4	Application au projet	10
3	INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE À L'OPÉRATION PROJÉTÉE	12
3.1	La consultation administrative	12
3.2	L'enquête publique	12
3.2.1	Objet de l'enquête publique	13
3.2.2	Le déroulement de l'enquête publique	13
3.3	L'approbation ou le refus du projet	14
4	LE DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE	14
4.1	Note de présentation non technique	14
4.2	Pièce relative à la déclaration d'utilité publique	14
4.3	Pièce relative à l'enquête publique	14
4.4	Dossier relatif à l'enquête parcellaire	14
	ANNEXES	16

1 COPIE DE LA LETTRE DE DEMANDE

Direction Projets d'Infrastructures
Département Etudes et Projets
Projet MONTECH

PRÉFECTURE DU TARN-ET-GARONNE
2, allée de l'Empereur
BP 10779
82013 MONTAUBAN Cedex

Envoi en Colissimo CS N° 8A00047506374

A l'attention de Mme la Préfète

Réf.: MONTECH-TEREGA-PREF82-LET-000003

Affaire suivie par **Yoann PANDELES**

Tél : +33 (0)6 38 97 68 27

Mail : yoann.pandeles@terega.fr

Pau, le 29 avril 2021

Objet : Projet MONTECH - Reprise des alimentations de GrDF MONTECH et GrDF MONTAUBAN ZI) -
Département du Tarn et Garonne (82)

Demande d'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel

Demande de déclaration d'utilité publique associée au projet

Dossier de demande d'arrêt définitif partiel des parties déviées

Madame la Préfète,

Le projet nommé "Montech" de Teréga est un renouvellement d'actifs dans le cadre de la modernisation du réseau et de la sécurisation des approvisionnements régionaux en gaz naturel.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- mettre à l'arrêt définitif d'exploitation le DN150/125/100 BOURRET - MONTAUBAN qui présente diverses problématiques (ouvrage datant de 1948, traversant des zones urbaines et en partie situé en longitudinal sous accotements ou voiries à forte circulation) ;
- déplacer hors zone urbaine le Poste de Livraison de Montech ;
- déplacer le Poste de Sectionnement de MONTAUBAN ZI PARAGES pour diminuer le risque routier ;
- reprendre les alimentations de distributions publiques de GRDF Montech et GRDF ZI Parages ;
- reprendre le branchement existant DN80 EMISSION EX SINERG A MONTECH.

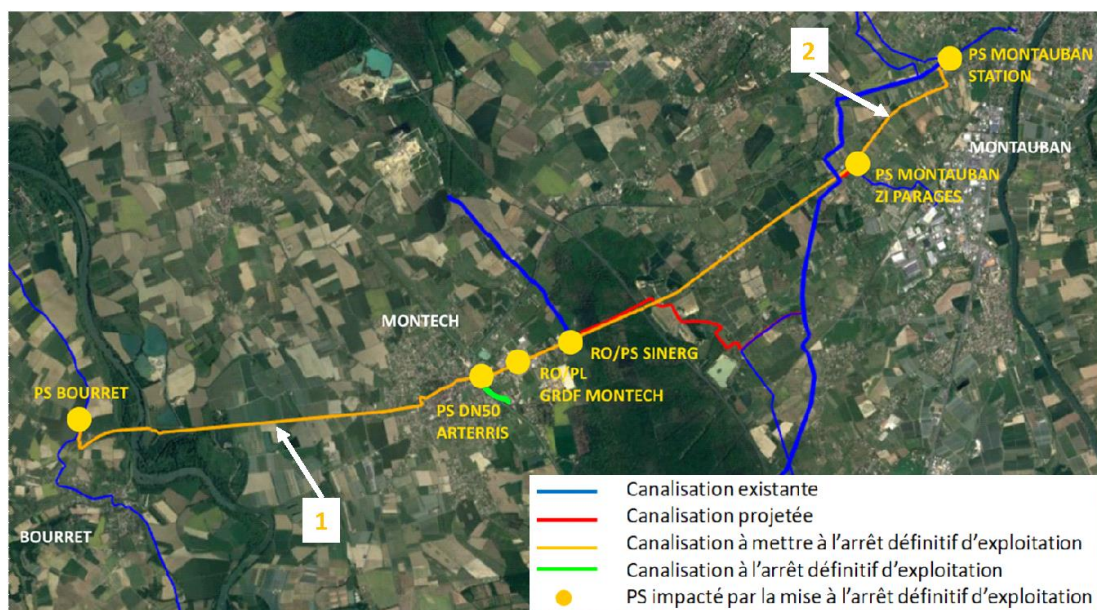
Précisément, le projet "Montech" consiste en :

- la construction d'un nouveau tronçon DN80 BRESSOLS - MONTECH GrDF d'environ 4,53 km, en se raccordant en amont au Poste de Sectionnement existant de Bressols et en construisant en aval un nouveau Poste de Sectionnement et de Livraison à Montech, afin de permettre l'alimentation de la distribution publique de Montech ;
- la reprise du branchement DN80 EMISSION EX SINERG A MONTECH sur environ 0,15 km depuis le nouveau Poste de Sectionnement de Montech ;
- la reprise du branchement DN80 GrDF MONTAUBAN ZI PARAGES sur environ 0,25 km et la construction d'un nouveau Poste de Sectionnement MONTAUBAN ZI PARAGES, afin de permettre l'alimentation de la distribution publique de ZI Parages Montauban ;
- la mise à l'arrêt définitif d'exploitation d'un tronçon de canalisation de gaz naturel en DN125 sur environ 16 km, et de tronçons en DN50 et DN80, y compris les traversées aériennes et les installations annexes.

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841



1 : Canalisation DN150/125/100 BOURRET – MONTAUBAN ZI PARAGES - 2 : Canalisation DN100/125/150 MONTAUBAN ZI PARAGES – MONTAUBAN STATION

Figure 1 : Réseau TEREGA existant objet du projet de modernisation

Les travaux sont prévus au dernier trimestre 2022 pour une mise en service durant l'été 2023.

En application des articles L.555-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz naturel nous avons l'honneur de vous demander d'autoriser la construction et l'exploitation de ce projet.

En application des articles R.122-1 à R.122-14 du Code de l'environnement, et compte tenu que l'ouvrage projeté dépasse pas les seuils définis dans l'annexe de l'article R122-2 pour les rubriques concernées (rubriques 17, et 37), un examen au cas par cas a été réalisé. La décision de celui-ci dispense le projet de la réalisation d'une étude d'impact.

Nous vous demandons également de bien vouloir déclarer ces travaux d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L 555-25 et suivants du Code de l'environnement.

Le projet n'étant pas soumis à étude d'impact, il ne relève pas de l'article L. 123-2 du Code de l'environnement et de l'enquête publique afférente qui est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code. De ce fait, l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (Article L110-1) et organisée dans les conditions prévues par les articles R.112-1 et suivants de ce même code.

Dans l'éventualité d'un recours aux servitudes administratives prévues à l'article L555-27 du Code de l'environnement pour le présent projet, Teréga prévoit le dépôt d'une demande d'arrêté de cessibilité en préfecture. L'enquête parcellaire afférente pourra être réalisée en même temps que l'enquête publique préalable à la DUP comme le permet l'article R131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les parties déviées font quant à elles l'objet d'un dossier de demande d'arrêt définitif d'exploitation partiel, à partir de la date de mise en service du projet, conformément à l'article R 555-29 du Code de l'environnement.

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

Nous joignons à cette demande, conformément aux articles R.555-8 et R555-9 du Code de l'environnement, les documents nécessaires à l'instruction administrative et soumis à enquête publique. Ils se décomposent comme suit :

- **Dossier de demande d'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, composé de 9 pièces (pièces 0 à 8) :**

Pièce 0	Copie de la lettre de demande d'autorisation préfectorale de construction et d'exploitation Bordereau des pièces constitutives du dossier
Pièce 1	Identification du pétitionnaire Capacités techniques, économiques et financières de Teréga
Pièce 2	Résumé non technique de l'ensemble des pièces
Pièce 3	Caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage
Pièce 4	Largeur des bandes de servitude
Pièce 5	Étude de dangers
Pièce 6	Étude environnementale
Pièce 7	Informations relatives la DUP - Intérêt général du projet
Pièce 8	Enquête publique : <ul style="list-style-type: none">- Insertion dans la procédure- Informations juridiques et administratives

- **Dossier de demande d'arrêt définitif d'exploitation partiel des tronçons déviés**

Il en résulte que le dossier vaut pour :

- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter l'ouvrage ;
- la demande de déclaration d'utilité publique associée au projet ;
- la demande d'arrêt d'exploitation des tronçons déviés.

Nous adressons à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie, copie du présent courrier ainsi qu'un exemplaire des dossiers.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame la Préfète, l'assurance de nos salutations distinguées.



Yoann PANDELES
Responsable Projets

PJ : un exemplaire papier du dossier et une version électronique

Copie : DREAL Occitanie

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

2 RÈGLEMENTATION APPLICABLE

2.1 CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Articles L122-1 et suivants et articles R122-1 et suivants, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.
- Articles L123-1 à L123-18 et articles R123-1 à R123-25, relatifs à la procédure et déroulement de l'enquête publique.
- Articles L555-1 à L555-30 relatif à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment l'article L555-8 concernant l'enquête publique préalable à l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport.
- Articles R555-2 à R555-36 relatifs à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment les articles R555-16 concernant l'enquête publique préalable à l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport, et R555-33 concernant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et de d'exploitation d'une canalisation de transport.
- Article L414-4 relatif aux sites Natura 2000 et les articles R414-19 et suivants relatifs à l'évaluation des incidences des programmes et des projets soumis à autorisation ou approbation.

2.2 CODE DE L'ENERGIE

- Article L.431-1 relatif à l'obligation d'une autorisation ;
- Articles L.433-1 et L.433-12 relatifs aux dispositions applicables au transport.

2.3 CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

- Article R.131-1 et suivants concernant l'enquête parcellaire.

2.4 APPLICATION AU PROJET

- **CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

Conformément au Chapitre V du Titre V du Livre V du Code de l'environnement (Art. R555-2 à R555-36) relatif aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le projet Montech est soumis à autorisation préfectorale, le produit du diamètre extérieur de la canalisation par sa longueur étant inférieur à 10 000 m².

- **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

L'exploitation des ouvrages projetés a pour finalité l'alimentation des distributions publiques de gaz naturel de la commune de Montech et de la Zone Industrielle (ZI) Parages de Montauban. Elle contribue donc à l'approvisionnement énergétique régional. En conséquence et en application de l'alinéa I de l'article L. 555-25 du Code de l'environnement, les travaux font l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP).

- **ÉTUDE DE DANGERS**

Toute nouvelle canalisation de transport fait l'objet d'une étude de dangers qui suit les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé ainsi que celles de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement. Cette étude (pièce 5 du présent dossier administratif) est réalisée selon les principes du guide méthodologique du GESIP n°2008-01 et du guide TERÉGA n°002967.

- **ÉTUDE D'IMPACT**

En application des articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-14 du Code de l'environnement et compte tenu que l'ouvrage correspond aux seuils définis dans l'annexe de l'article R122-2, un examen au cas par cas est réalisé (rubriques 17.d et 37). Après examen de celui-ci, aucune étude d'impact n'est établie (avis joint en Annexe 1).

- **INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000**

D'une manière générale, l'article L.414-4 du Code de l'environnement prévoit que les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site « Évaluation des incidences Natura 2000 ».

Le projet n'est pas situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000. En l'absence de lien hydraulique ou écologique avec un site distant, il ne fait pas l'objet d'une évaluation des incidences sur les espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire en application de l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

- **LOI SUR L'EAU**

La réalisation du projet s'inscrit dans plusieurs rubriques (1.3.1.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.3.1.0) de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement. En conséquence, le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

- **ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

TERÉGA a saisi la DRAC pour demande préalable d'informations archéologiques. En fonction des prescriptions du Service Régional de l'Archéologie, des échanges sont menés entre TERÉGA et l'INRAP pour arrêter les modalités de réalisation du diagnostic archéologique anticipé.

- **MISE EN COMPATIBILITE DE DOCUMENTS D'URBANISME**

Le projet de canalisation est conforme aux dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de l'ensemble des communes traversées, aucun espace boisé classé n'est traversé.

Le projet Montech ne nécessite donc pas de dossier de mise en compatibilité de documents d'urbanisme.

- **AUTORISATION DE DEROGATION A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES**

Comme cela est indiqué dans la pièce 6 du projet, aucune espèce protégée ne sera impactée au cours de la réalisation des travaux et de l'exploitation du projet Montech. En conséquence, il n'est pas nécessaire de demander une autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, délivrée en application de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

- **DEFRICHEMENT**

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement selon les articles L.341-1 et suivants du Code forestier.

- **MISE EN ARRÊT DÉFINITIF D'EXPLOITATION DE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

Conformément aux dispositions de l'article R 555-4 du Code de l'environnement, l'accord sur la demande de mise en arrêt définitif d'exploitation des ouvrages déviés devenus inutiles est délivré par le préfet du département du TARN-ET-GARONNE (82).

Le dossier de demande de mise en arrêt définitif d'exploitation est déposé conjointement au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter. Il est instruit par le préfet dans les conditions définies à l'article R. 555-29.

3 INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE À L'OPÉRATION PROJÉTÉE

Les dispositions réglementaires relatives aux procédures d'instruction des demandes d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'ouvrages de transport de gaz sont définies dans le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement, aux articles R555-2 et suivants.

L'instruction comprend :

- une consultation administrative
- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté. Elle pourra éventuellement être menée en même temps que l'enquête parcellaire relative à la demande d'arrêté de cessibilité déposé par Teréga en parallèle du présent dossier.

L'autorisation de construire et d'exploiter les ouvrages de transport de gaz prévus dans le présent dossier est accordée par arrêté du préfet du département du Tarn-et-Garonne (82), conformément aux dispositions de l'article R555-4 du Code de l'environnement.

3.1 LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE

La consultation administrative est instruite dans les conditions définies aux articles R.555-12 à R555-14 du Code de l'environnement.

Les demandes d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel et de déclaration d'utilité publique sont adressées au préfet du Tarn-et-Garonne (82).

Le préfet ordonne la mise à consultation administrative. Il délègue à la DREAL Occitanie la consultation du Conseil Général, de la Chambre de Commerce, de la Chambre de Métiers, de la Chambre d'Agriculture, des maires, des établissements publics de coopération éventuellement compétents pour la distribution publique de gaz et des services civils et militaires intéressés.

Ces derniers ainsi que l'ensemble des organismes consultés sont invités à formuler leur avis sur les dispositions d'ensemble du projet dans un délai de deux mois. Ces avis sont réputés favorables faute de réponse dans ce délai.

La DREAL transmet alors les résultats des consultations au demandeur et réunit si nécessaire dans les trente jours qui suivent, une conférence avec le demandeur et les services intéressés.

3.2 L'ENQUETE PUBLIQUE

Le projet Montech n'est pas soumis à étude d'impact. De ce fait il ne relève pas de l'article L. 123-2 du Code de l'environnement et de l'enquête publique afférente qui est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code.

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est par conséquent **régie par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (Article L110-1)**.

Le projet est soumis à enquête publique dans les conditions prévues par les articles R.112-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette enquête a lieu dans les communes concernées par les risques et inconvénients présentés par les ouvrages prévus et au moins celles où ils sont implantés :

- Montech,
- Lacourt-Saint-Pierre,
- Bressols,
- Montauban.

L'enquête est ouverte et organisée par arrêté du préfet du Tarn-et-Garonne (82). Celui-ci est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

3.2.1 Objet de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique au titre de la demande de déclaration d'utilité publique du projet. Elle peut être lancée dès la recevabilité du dossier actée.

De plus, une enquête parcellaire pourrait être nécessaire sur la commune de Bressols en vue de l'obtention d'un arrêté de cessibilité listant les parcelles qui devront être frappées des servitudes administratives.

Cette enquête parcellaire peut être menée en même temps que l'enquête publique préalable à la DUP comme le permet l'article R131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3.2.2 Le déroulement de l'enquête publique

- Désignation du commissaire enquêteur

Le Préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur qui sera en charge de l'enquête publique. Sa durée ne peut être inférieure à quinze jours.

- L'arrêté d'ouverture d'enquête

Le Préfet, après consultation du commissaire enquêteur, précise par un arrêté les modalités d'organisation de l'enquête. Néanmoins, l'arrêté présente dans des articles dissociés ce qui relève de l'enquête publique préalable à la DUP et ce qui relève éventuellement de l'enquête parcellaire si elle est faite en même temps.

- Publicité de l'enquête

L'enquête fait l'objet d'un avis d'ouverture publié par le Préfet huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

- Information des communes

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

- Observations, propositions et contre-propositions du public

Le public peut, pendant la durée de l'enquête, faire part de ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur des registres d'enquêtes ou auprès du commissaire enquêteur.

- Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes sont clos par le maire.

En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

- Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le Préfet adresse dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

3.3 L'APPROBATION OU LE REFUS DU PROJET

À l'issue des enquêtes et après présentation du dossier en CoDERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques), le préfet du Tarn-et-Garonne (82) se prononce sur :

- la déclaration d'utilité publique du projet,
- la délivrance de l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport.

Parallèlement, le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

4 LE DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

Afin de répondre aux différentes exigences de l'article R555-32 du Code de l'environnement et de l'article R131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique le dossier soumis à enquêtes est le suivant :

4.1 NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

La pièce 2 du présent dossier de demande d'autorisation constitue la présentation non technique du projet.

4.2 PIECE RELATIVE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

En application des articles R555-32 du Code de l'environnement et R112-4 du Code de l'expropriation, les informations relatives à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet Montech constituent la pièce 7 du dossier qui se compose ainsi :

1. Notice justifiant l'intérêt général du projet ;
2. Notice explicative ;
3. Plan de situation ;
4. Plan général des travaux ;
5. Caractéristiques principales de l'ouvrage ;
6. Appréciation sommaire des dépenses.

4.3 PIECE RELATIVE A L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente Pièce 7 du dossier décrit la réglementation applicable au projet, le déroulement de l'enquête publique ainsi que son insertion dans la procédure d'autorisation.

4.4 DOSSIER RELATIF A L'ENQUETE PARCELLAIRE

Dans le cas d'un recours à un arrêté de cessibilité, le dossier d'enquête parcellaire contenant les éléments exigés à l'article R131-3 du Code de l'expropriation pourra être joint au dossier d'enquête, pour la commune de Bressols. Il intègre :

- un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
- la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

5 AVIS SUITE A LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE

Les avis réglementaires et les réponses TEREGA émis lors de la consultation administrative sont listés comme suit et sont annexés en fin de document.

5.1 AVIS EMIS POUR INFORMATION

- Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Commission Locale de l'Eau du SAGE "Vallée de la Garonne"

5.2 AVIS EMIS POUR PRISE EN COMPTE PAR TEREGA

- ARS Occitanie

5.3 AVIS FAISANT L'OBJET D'UNE REPONSE DE TEREGA

- Communauté d'Agglomération Grand Montauban

ANNEXES

ANNEXE 1

***NOTIFICATION DE DISPENSE D'ETUDE D'IMPACT DU 14
DECEMBRE 2020***



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 25 mai 2020, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°2020 - 8815 ;**
 - **Mise en place de canalisations de transport de gaz naturel sur les communes de MONTECH, LACOURT SAINT-PIERRE, BRESSOLS et MONTAUBAN (82) ;**
 - **déposée par TERECA ;**
 - **reçue le 27 novembre 2020 et considérée complète le jour même ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à la mise à l'arrêt définitif d'exploitation d'un tronçon de canalisation de gaz naturel en DN125 située entre Bourret et Montauban sur environ 16 km ;
- qui consiste à la construction d'un nouveau tronçon en DN80 sur un linéaire d'environ 4,4 km entre les communes de Bressols et de Montech, avec la construction d'un nouveau poste de sectionnement et de livraison à Montech, en se raccordant au poste de sectionnement existant de Bressols, afin de permettre la reprise de l'alimentation de la distribution publique de Montech (tronçon 1) ;
- qui consiste à la construction d'un nouveau tronçon en DN80 sur un linéaire d'environ 0,3 km (en prolongation du branchement DN80 existant ZI Parages) et d'un nouveau poste de sectionnement ZI Parages, en se raccordant sur la canalisation DN250 existante, au lieu-dit Verlhaguet à Montauban, afin de permettre la reprise de l'alimentation de la distribution publique de ZI Parages Montauban (tronçon 2).

- qui relève de la rubrique n° 37 de l'annexe à l'article R.122.2 du Code de l'environnement visant les canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m² ou dont la longueur est égale ou supérieure à deux kilomètres ;
- qui relève de la rubrique n° 17D de l'annexe à l'article R.122.2 du Code de l'environnement visant les dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/ heure.

Considérant la localisation du projet :

- qui se situe pour partie du tronçon 1 au sein de la ZNIEFF de type I n°730010579 : « Forêt d'Agre-Montech » ;
- qui se situe au sein du plan de prévention des risques naturels mouvement de terrain / retrait-gonflement des argiles pour les communes de Montech, Lacourt-Saint-Pierre, Bressols et Montauban (le secteur et la nature des travaux ne présentant pas d'enjeux particuliers) et le tronçon 2 est concerné par le risque d'inondation (le poste de Verlhaguet sera hors zone inondable) ;
- qui inclut dans son aire d'étude le ruisseau de Prats-Bouchens, le ruisseau de la Loube, l'affluent du ruisseau de rafié identifiés comme corridors écologiques ;
- qui inclut au sein de l'aire d'étude du projet 14 ha de zones humides ;
- qui inclut des habitats naturels qui présentent des enjeux de conservation locaux modérés pour les fourrés, les chênaies, la ripisylve de chênes et de prunelliers ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'adaptation du tracé afin d'éviter et de réduire les principaux impacts identifiés d'un point de vue biodiversité et paysage (évolution du projet pour parvenir à limiter son tracé aux strictes nécessités techniques et de sécurité, projet initial envisagé sur 13 km, puis réajusté à 4,7 km) ;
- le choix technique retenu de passages en sous-œuvre sous l'A62 permettant d'éviter la partie est de la forêt Agré et sous le cours d'eau de Prats Bouchens,
- le choix de tracé qui emprunte une trouée existante dans la forêt Agré ;
- l'adaptation des machines et des équipements permettant de réduire la largeur du chantier à 9 mètres au sein des milieux boisés ;
- l'évitement chaque fois que cela a été possible des arbres et des habitats naturels présentant des enjeux,
- la mise en place de mesures de réduction suivantes durant la phase chantier : accompagnement par un écologique durant toute la phase travaux, calendrier d'intervention réduit dans le temps et évitement des périodes les plus sensibles pour les habitats, la flore et la faune observés, tri des terres végétales et profondes permettant une bonne cicatrisation des milieux, cours d'eau franchis en souille afin de maintenir la continuité hydraulique et minimiser la remise en état des berges, gestion des eaux de pompage avec un rejet dans les terrains avoisinants et non dans le cours d'eau de manière directe,
- la mise en place de mesures compensatoires destinées à compenser la destruction d'une zone humide peu fonctionnelle d'un boisement de robiniers et d'une culture intensive, par la gestion d'un boisement de chênes qui comprend des zones humides dont le fonctionnement écologique s'en trouvera amélioré par le plan de gestion défini pour une durée de trente ans.

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création de canalisations de transport de gaz naturel sur les communes de MONTECH, LACOURT SAINT-PIERRE, BRESSOLS et MONTAUBAN (82) d'une longueur de 4,7 kilomètres, objet de la demande n°2020 – 8815 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 14 décembre 2020

Pour le directeur régional et par délégation,
le chef de la division Autorité environnementale



David PICHOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur interne.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

ANNEXE 2
AVIS EMIS ET REPONSES TEREGA

Avis émis pour information



TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

Le Président

Montauban, le **17 MAI 2022**

Madame Chantal MAUCHET
Préfète de Tarn-et-Garonne
2 allée de l'Empereur
82000 - MONTAUBAN

Pôle technique et aménagement des territoires
Direction de l'aménagement et de la voirie
Unité de gestion du domaine public routier et
des acquisitions foncières
Dossier suivi par Nathalie Tournebize
05 67 05 51 47
nathalie.tournebize@ledepartement82.fr

JFD – BG.NT. *1007* -2022

Objet : demande d'autorisation préfectorale "MONTECH" - canalisation de transport de gaz naturel sur les communes de Bourret, Montech, Lacourt-Saint-Pierre, Bressols et Montauban pour la Sté TEREGA.

Madame la Préfète,

Dans le cadre de la procédure de concertation pour l'opération visée en objet, vous avez sollicité mon avis sur la demande d'autorisation de construction et d'exploitation ainsi que de mise à l'arrêt des anciens tronçons déposée par la Société TEREGA.

Après étude par mes services, je vous informe des observations suivantes :

1 - VOIRIE

Dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement 2022-2028, les travaux suivants sont inscrits :

- sur la RD 928, de la sortie de Montauban jusqu'à Lacourt-Saint-Pierre (intersection avec la RD 39), travaux de voirie programmés en 2025-2026 ;
- sur la RD 928, de Montech à Bourret, travaux de voirie prévus en 2026-2027. Ce tronçon est concerné par des mises en arrêt définitif d'exploitation de canalisations ;
- sur la RD 39 (de la RD 928 à Lacourt-Saint-Pierre), travaux de voirie prévus en 2023,
- sur la RD 200 - vélo voie verte (à Montech), travaux de voirie prévus en 2028.

2 - ENVIRONNEMENT, AGRICULTURE ET TRANSITION ENERGETIQUE

Le Département n'a pas d'observation à formuler sur ces thématiques concernant ce dossier.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'assurance de ma considération la plus distinguée.



Michel WEILL

Copie pour information à

- Subdivision départementale de CASTELSARRASIN
- Subdivision départementale de MONTAUBAN
- Pôle Agriculture, Environnement et Transition énergétique

Hôtel du Département
100 boulevard Hubert Gouze
B.P. 783 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

michel.weill@ledepartement82.fr

Tél. : 05 63 91 82 00



Direction départementale
des territoires

DDT
Service aménagement territorial
Secrétariat de la CDPENAF
Affaire suivie par : Nelly PONS
Tél : 05 63 22 24 31 – 06 78 89 28 08
Mél : nelly.pons@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le
22 AVR. 2022

Le président de la CDPENAF
à
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Occitanie
Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, Equipements sous
pression, Canalisations
520 allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier - Cedex 02

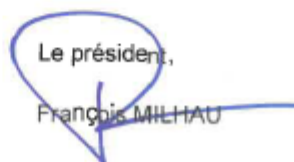
A l'attention de Monsieur François
CASTEL
Chargé de mission Canalisations de t
ransport

Objet : projet TEREGA canalisation gaz « Montech » - avis de la CDPENAF

Par courrier du 11 mars 2022, vous nous avez transmis le dossier de demande d'autorisation du projet porté par la société TEREGA, visant le renouvellement d'actifs dans le cadre de la modernisation du réseau et de la sécurisation des approvisionnements régionaux en gaz naturel, sur les communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban, pour consultation de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Conformément à l'article R555-14 du code de l'environnement, l'avis de la CDPENAF est effectivement requis dans le cas où la canalisation traverse un espace agricole.

Lors de sa séance du 22 avril 2022, les membres de la CDPENAF ont émis un avis favorable à ce projet.

Le président,

François MILHAU

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – BP775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte-Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

----- Message transféré -----

Sujet : Avis SAGE Garonne - demande d'autorisation - déviation canalisation Montech
Date : Mon, 9 May 2022 14:53:43 +0000
De : cedric.TREGUER (par Internet) <cedric.TREGUER@smeag.fr>
Répondre à : cedric.TREGUER <cedric.TREGUER@smeag.fr>
Pour : francois.castel@developpement-durable.gouv.fr <francois.castel@developpement-durable.gouv.fr>
Copie à : Vincent CADORET <Vincent.CADORET@smeag.fr>, Mathieu BEAUJARD <Mathieu.BEAUJARD@smeag.fr>

Objet : avis du SAGE Vallée de la Garonne concernant la demande d'autorisation relatif à la déviation de plusieurs tronçons de canalisation de transport de gaz naturel situés sur les territoires des communes de Bourret, Montech, Lacourt-Saint-Pierre, Bressols et Montauban dans le département de Tarn-et-Garonne
Référence : 2022/FC/082

Bonjour,

Après analyse du dossier de demande d'autorisation relatif à la déviation de plusieurs tronçons de canalisation de transport de gaz naturel, nous adressons un avis favorable vis-à-vis du SAGE Vallée de la Garonne. En effet, les travaux n'impacteront pas de zones humides identifiées par le SAGE.

Toutefois, comme indiqué à la disposition 3.7 (Préserver les zones humides dans le cadre de l'exploitation des IOTA et ICPE), nous recommandons de ne pas se concentrer exclusivement sur les périmètres des zones humides mais de prendre aussi en considération le bassin d'alimentation de ces zones humides. En effet, si un projet est situé dans la « zone contributive » de la zone humide, celui-ci pourrait mettre en péril la zone humide en captant par exemple des sources qui l'alimenteraient.

Par ailleurs, pouvez vous nous partager les couches sig des zones humides effectives du tronçon 1 (pages 490 à 492 de l'étude environnementale) ?

Cordialement,

Cédric TREGUER
Chargé de missions SAGE : GEMAPI – DPF
Animateur de la Charte Garonne et confluences
Tél. portable: 07 75 10 34 86
cedric.treguer@smeag.fr

Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG)
61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE – tel. 05 62 72 76 00
www.smeag.fr | www.sage-garonne.fr | www.lagaronne.com | www.observatoire-garonne.fr



Avis émis pour prise en compte



Service émetteur : Pole animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion de la Santé Environnementale

Affaire suivie par : Chrystèle ALBUGUES
Courriel : chrystele.albuques@ars.sante.fr
Téléphone : 05 63 21 18 93

PREFECTURE
2, allée de l'Empereur
82013 MONTAUBAN

Objet : Dossier de demande d'autorisation préfectorale – canalisation de transport de gaz naturel située sur les communes de Bourret, Montech, Lacourt St Pierre, Bressols et Montauban.

Date : 26 avril 2022

Madame la Préfète,

Vous avez consulté mes services dans le cadre de la demande déposée par la société TEREGA concernant l'autorisation de construction et d'exploitation de nouveaux tronçons (4,9 km) et la mise à l'arrêt d'anciens tronçons (16 km) de la canalisation de transport de gaz naturel située sur les communes de Bourret, Montech, Lacourt St Pierre, Bressols et Montauban.

Le tracé projeté ne traverse pas un périmètre de protection d'un captage utilisé pour la production d'eau potable. Néanmoins un nouveau tronçon de 200 m environ longera le périmètre de protection éloigné de la réalimentation de nappe de Verlhaguet sur la commune de Lacourt St Pierre.

La nappe alluviale étant peu profonde dans ce secteur, un assèchement localisé de cette nappe sera effectué pour la mise en place de la canalisation. Le dossier indique que les pompages nécessaires n'auront pas d'impact qualitatif et quantitatif sur les captages les plus proches. Néanmoins, il me paraît opportun de demander au pétitionnaire d'informer le gestionnaire de la station d'eau potable de Verlhaguet (Veolia) lorsque les travaux débuteront.

Mes services émettent un avis favorable à la demande présentée assortie de cette réserve.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par délégation,
L'adjoint au directeur de la délégation départementale du Tarn et Garonne,

Franck NIVAUD



Direction Projets d'Infrastructures
Département Etudes et Projets
Projet Montech

ARS OCCITANIE
Délégation départementale du Tarn et Garonne
140 avenue Marcel UNAL – BP731
82013 MONTAUBAN Cedex

A l'attention de Mme. Chrystèle ALBUGUES

Réf.: MONTECH-TEREGA-ARS-LET-000001

Affaire suivie par **Yoann Pandeles**

Tél : +33 (0)5 59 13 33 39

Email : yoann.pandeles@terega.fr

Pau, le 15 juin 2022

Objet : Projet Montech - projet de construction de canalisation entre Montech et Bressols (82)
Consultation administrative – Réponse à l'avis de l'ARS

Madame,

Par le présent courrier, TEREGA souhaite apporter les éléments de réponse à l'avis de votre service émis lors de la consultation administrative du projet « MONTECH ».

En effet, vous notez dans cet avis qu'une information au gestionnaire de la station d'eau potable de Verhaquet devra être faite avant le début des travaux.

TEREGA confirme qu'en amont du chantier une information sera faite au gestionnaire d'eau potable.

Nous vous en souhaitons bonne réception,

Et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de nos salutations distinguées.

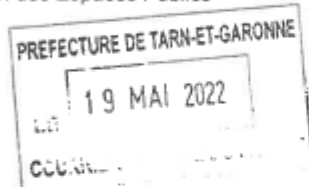
Yoann Pandeles
Responsable Projets

Avis émis faisant l'objet d'une réponse de TEREGA



Direction des Espaces Publics

le 11 mai 2022



Madame la Préfète
de Tarn-et-Garonne
2 Allée de l'Empereur
BP 779
82013 MONTAUBAN CEDEX

N/Ref : DS/KJ

Affaire suivie par : Stéphane Dimas

Objet : Dossier de demande d'autorisation préfectorale « Montech » relatif à la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel situés sur les territoires de Bourret, Montech, Lacourt-Saint-Pierre, Bressols et Montauban. Mise à l'arrêt définitif des tronçons de canalisation et postes de sectionnement remplacés sur les communes de Bourret, Escatalens, Montech, Lacourt-Saint-Pierre et Montauban – Déclaration d'utilité publique – Société TEREGA

Madame la Préfète,

Par consultation préfectorale du 11 mars dernier, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique et selon le Code de l'Environnement, vous m'avez saisie pour recueillir un avis de la Ville de Montauban et de la Communauté d'agglomération du Grand Montauban sur la construction de canalisations de transport de gaz entre Bourret et Montauban et la mise à l'arrêt définitif des tronçons de canalisation et postes de sectionnement remplacés.

A la lecture des pièces remises dans le dossier par le maître d'ouvrage du projet, les collectivités précitées tiennent à porter à votre connaissance les précisions qui suivent.

En effet, au-delà de la progression démographique forte (environ 1000 administrés de plus par an), que connaît la Ville et plus généralement le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban, des projets structurants majeurs vont voir le jour à proximité des nouvelles installations de TEREGA.

Ainsi, après l'approbation du projet de ligne et gare LGV, la création d'un nouvel hôpital non loin du poste de sectionnement gaz de Montauban, la création de voies nouvelles en lien avec l'amenée du Boulevard Urbain Ouest et la création d'un échangeur autoroutier sur la commune de Lacourt Saint Pierre, la zone des travaux et les ouvrages construits pourraient en être directement ou indirectement impactés.

Je vous joins ainsi, à toutes fins utiles, un plan de synthèse indiquant les intentions de grands projets structurants tels que précités, à proximité de vos installations et sur lequel nous avons apposé la partie de projet de TEREGA localisée sur les communes de Montauban, Lacourt Saint-Pierre et Bressols.

Je souhaitais donc vous en faire part pour que vous en avisiez le maître d'ouvrage.

► Mairie de Montauban - BP. 764 82013 Montauban cedex

■ Tél. 05 63 22 12 00 - ✉ contact@ville-montauban.fr

🌐 www.montauban.com



Mes services (Stéphane DIMAS : 05.63.22.13.22) restent par ailleurs à votre entière disposition pour toutes précisions.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.

Madame la Présidente
Du Grand Montauban Communauté
D'Agglomération

Brigitte BAREGES.



Direction Projets d'Infrastructures
Département Etudes et Projets
Projet Montech

MAIRIE DE MONTAUBAN
9 rue de l'Hôtel de ville
BP 764
82013 MONTAUBAN Cedex

A l'attention de M. Stéphane DIMAS

Réf.: MONTECH-TEREGA-AGGLO GRAND MONTAUBAN-LET-000001

Affaire suivie par **Yoann Pandeles**

Tél : +33 (0)5 59 13 33 39

Email : yoann.pandeles@terega.fr

Pau, le 15 juin 2022

Objet : Projet Montech - projet de construction de canalisation entre Montech et Bressols (82)
Consultation administrative – Réponse à l'avis de la Communauté d'agglomération du grand Montauban

Monsieur,

Par le présent courrier, TEREGA souhaite apporter les éléments de réponse à l'avis de votre service émis lors de la consultation administrative du projet « MONTECH ».

En effet, vous apportez dans cet avis des informations concernant des projets structurants à venir pouvant se trouver à proximité des ouvrages TEREGA.

Comme indiqué dans la réunion qui s'est tenue le 08 juin en présence de votre service, compte tenu du faible niveau de détail actuel de vos projets (carte 1/10000ème, lancement des études à venir, etc.), nous sommes dans l'impossibilité d'avoir une vision précise de l'impact qu'ils pourraient avoir sur nos ouvrages et donc d'intégrer quoique ce soit dans des conditions réalistes.

Nous vous en souhaitons bonne réception,

Et vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Yoann Pandeles
Responsable Projets